



Ministère de l'Éducation

Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance

À l'intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et conseils d'administration de district des services sociaux

Chapitre 7 : Exigences en matière de présentation de rapports dans le SIFE

JUILLET 2026

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU.....	4
PARTIE 1: EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS SUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS – DÉPENSES	5
1.A ADMINISTRATION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS.....	5
1.B. FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS	6
1.C PRIORITÉS LOCALES – AUTRE FINANCEMENT	12
1.D PRIORITÉS LOCALES – FINANCEMENT DE LA flexibilité	15
1.E FONDS D'INNOVATION	18
1.F FONDS PROMOTIONNEL POUR LES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE	19
1.G PROGRAMMES DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES	20
1.H PROGRAMMES RELATIVE AUX INFRASTRUCTURE	21
PARTIE 2 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS – DONNÉES SUR LES SERVICES	23
2.A GÉNÉRALITÉS – DONNÉES SUR LES SERVICES	23
2.B FONDS D'ADMINISTRATION.....	25
2.C FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS.....	27
2.D PRIORITÉS LOCALES – SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE/D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE D'ENFANTS EN MILIEU FAMILIAL	29
2.E PRIORITÉS LOCALES – RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE	31
2.F PRIORITÉS LOCALES – APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL.....	33
2.G PRIORITÉS LOCALES – PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU.....	35
2.H PRIORITÉS LOCALES – TERRITOIRE NON ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ.....	35
2.I PRIORITÉS LOCALES – FINANCEMENT DE LA FLEXIBILITÉ	36
2.J FONDS D'INNOVATION	45
2.K PROMOTION/MARKETING DES ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE	46

2.L PROGRAMMES DE GARDE D'ENFANTS GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES	47
2.M PROGRAMMES RELATIVE AUX INFRASTRUCTURE	48
PARTIE 3: EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS SUR LES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA – DÉPENSES	52
PARTIE 4: EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS SUR LES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA – DONNÉES SUR LES SERVICES	54
4.A CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA.....	54
4.B SERVICES DE BASE OBLIGATOIRES ET LIENS PERSONNALISÉS AVEC LA COMMUNAUTÉ	60
4.C CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA – ADMINISTRATION ..	62
4.D SERVICES D'ANALYSE DE DONNÉES ET PLANIFICATION DES SERVICES POUR LA PETITE ENFANCE ET LA GARDE D'ENFANTS.....	62
4.E SERVICES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES	63
PARTIE 5: EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS SUR LES DÉPENSES DU FONDS DE RENOUVELLEMENT RELATIF À LA MODERNISATION DE LA TI POUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA PETITE ENFANCE	67

APERÇU

Le présent document (« Chapitre 7 : Exigences en matière de présentation de rapports dans le SIFE ») énonce les obligations en matière de présentation de rapports des gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et des conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) pour les programmes de services de garde d'enfants et ON y va dans le Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE).

Il explique de façon détaillée les éléments de données et les catégories de dépenses nécessaires pour les rapports provisoires et de fin d'exercice, s'il y a lieu, pour le financement basé sur les coûts, les priorités locales, l'initiative ON y va et d'autres programmes ciblés. Bien que d'autres conseils sur les rapports soient donnés dans d'autres chapitres des Lignes directrices, cette section se concentre précisément sur les exigences en matière de présentation de rapports dans le SIFE.

Veuillez noter que ces éléments de données représentent les exigences actuelles en matière de présentation de rapports dans le SIFE, mais que le ministère se réserve le droit d'exiger d'autres renseignements ou de modifier des exigences en matière de présentation de rapports au besoin.

PARTIE 1: EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS SUR LES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS – DÉPENSES

1.A ADMINISTRATION DES SERVICES DE GARDE D'ENFANTS

(Les dépenses déclarées pour l'administration doivent inclure les dépenses réelles soutenues par un financement provincial et municipal à frais partagés.)

Nom : Administration des services de garde d'enfants

Définition : Financement destiné aux GSMR/CADSS pour les frais administratifs admissibles liés à la gestion de tous les types de financement des services de garde d'enfant, y compris le financement basé sur les coûts et toutes les initiatives de financement sous Priorités locales. Ce financement est à frais partagés 50/50 entre la province et la municipalité.

Renvoi : *Chapitre 1 : Lignes directrice sur le financement*

Nom : Administration de la SAS/SASGMF

Définition : Financement destiné aux GSMR/CADSS afin de soutenir les frais administratifs liés à la mise en œuvre de la Subvention pour l'augmentation salariale (SAS) et de la Subvention d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial (SASGMF). Ce financement est à frais partagés 50/50 entre la province et la municipalité.

Au moins 1,4 % du financement total voué à l'administration de la SAS/SASGMF doit être alloué aux titulaires de permis en ce qui concerne les coûts d'administration de la SAS/SASGMF pour le personnel qui offre des services aux enfants âgés de 6 à 12 ans.

Renvoi : *Chapitre 1 : Lignes directrice sur le financement*

1.B. FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS

(Les éléments de données suivants sont exigés par le ministère pour calculer le droit final des GSMR/CADSS sous Financement basé sur les coûts).

Nom : Coût réel du programme

Définition : Total de toutes les dépenses rapprochées admissibles engagées par tous les titulaires de permis au cours de l'année civile sous Financement basé sur les coûts afin d'offrir les services de garde d'enfants qui sont pris en compte dans les frais de base pendant l'année civile.

Ces dépenses sont nettes des coûts financés par une autre source publique ou remboursés par une autre source.

Pour chaque titulaire de permis, ce montant est calculé comme le moindre des deux :
la somme totale de tous les coûts admissibles engagés par le titulaire de permis;
l'allocation des coûts du programme attribuée par le GSMR/CADSS.

Ce montant agrégé pour tous les titulaires de permis exclut le *Montant réel tenant lieu de profit/excédent* et est déclaré avant d'appliquer la *Compensation des revenus réels des frais de base*.

Voir le Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE, Partie 2 : Financement basé sur les coûts réels (rapprochement) pour plus de détails sur le calcul des coûts réels du programme.

Les GSMR/CADSS ne doivent pas inclure les dépenses financées dans le cadre de Priorités locales – Financement axé sur la souplesse.

Les dépenses liées aux rapports d'appréciation directe sur la conformité et aux coûts ponctuels et imprévus doivent être exclues de ce total et déclarées séparément.

Renvoi : *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Montant réel tenant lieu de profit/excédent

Définition : Montant final octroyé à tous les titulaires de permis tenant lieu de profit/excédent en fonction des coûts réels du programme.

Consulter le Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE, partie 2 : Financement basé sur les coûts réels (rapprochement) dans les Lignes directrices pour plus de détails sur le calcul des coûts réels du programme.

Renvoi : *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Compensation des revenus réels des frais de base

Définition : Montant des revenus des frais de base perçus auprès des familles et des revenus des places de garde subventionnées pour les enfants admissibles au cours de l'année civile.

La compensation des revenus réels des frais de base ne peut être inférieure à la compensation des revenus attendus des frais de base, qui est ajustée en fonction du taux d'inoccupation autorisé.

Consulter le Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE, partie 2 : Financement basé sur les coûts réels (rapprochement) pour plus de détails sur le calcul de la compensation des revenus réels des frais de base.

Renvoi : *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Frais liés aux rapports d'appréciation directe sur la conformité

Définition : Dépenses réelles engagées pour des vérifications par des tiers sur un échantillon de 5 % des centres ou agences qui reçoivent un financement basé sur les coûts pour l'année civile.

Ces frais doivent être déclarés séparément et ne pas être dédoublés ou inclus dans les dépenses réelles liées au financement basé sur les coûts.

Renvoi : *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Frais liés à des coûts ponctuels et imprévus (à l'intérieur du financement basé sur les coûts)

Définition : Coûts non discrétionnaires et imprévus engagés par les centres ou agences admissibles dépassant leurs allocations des coûts du programme, comme des réparations d'urgence sur des biens mineurs, qui ont été approuvés par les GSMR/CADSS.

Ces dépenses sont soutenues grâce à une souplesse de financement à l'intérieur du financement basé sur les coûts (par exemple, lorsqu'un titulaire de permis consent à une allocation moindre).

Ces frais doivent être déclarés séparément et ne pas être dédoublés ou inclus dans les dépenses réelles liées au financement basé sur les coûts.

Consulter le Chapitre 2, Division 2 : *Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*, Partie 1 : Utiliser la souplesse de financement pour couvrir des coûts ponctuels et imprévus pour plus de détails sur les frais liés à des coûts ponctuels et imprévus.

Renvoi : *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

(Les GSMR/CADSS doivent déclarer les points suivants à titre indicatif afin de donner des renseignements supplémentaires sur les allocations financières et les dépenses sous Financement basé sur les coûts.)

Nom : Dépenses agrégées liées au programme pour les titulaires de permis (rapports détaillés)

Définition : Dépenses agrégées totales admissibles ligne par ligne engagées par tous les titulaires de permis sous Financement basé sur les coûts au cours de l'année civile, nettes des coûts financés par une autre source publique ou remboursés par une autre source.

Les GSMR/CADSS doivent déclarer la somme complète de tous les coûts admissibles engagés par tous les titulaires de permis à l'aide de lignes de dépenses détaillées, comme suit :

Coûts du programme en centre admissibles : la dotation en personnel du programme, la superviseuse ou le superviseur, les locaux et le fonctionnement.

Coûts admissibles du programme des agences qui offrent des services en milieu familial : la rémunération des fournisseurs, la rémunération des visiteuses et des visiteurs, le fonctionnement des agences.

Les dépenses doivent être déclarées avant d'appliquer le calcul qui détermine le coût réel du programme comme étant le moindre de la somme totale de tous les coûts admissibles de l'allocation des coûts du programme, et elles seraient généralement compatibles avec les coûts totaux agrégés ligne par ligne déclarés dans les *rapports financiers normalisés* au niveau des permis.

Vous devez également déclarer les dépenses avant de faire des rajustements à la compensation des revenus réels des frais de base. Veuillez également à ne pas inclure le montant réel tenant lieu de profit/excédent dans ces dépenses.

Renvoi : Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE

Nom : Dépenses agrégées liées aux ressources pour besoins spéciaux (RBS)

Définition : Dépenses agrégées totales liées aux RBS admissibles déclarées par tous les titulaires de permis sous Financement basé sur les coûts au cours de l'année civile, nettes des coûts financés par une autre source publique ou remboursés par une autre source.

Les dépenses doivent être déclarées avant d'appliquer le calcul qui détermine le coût réel du programme comme étant le moindre de la somme totale de tous les coûts admissibles de l'allocation des coûts du programme, et elles seraient généralement compatibles avec les coûts totaux agrégés ligne par ligne déclarés dans les *rapports financiers normalisés* au niveau des permis, s'il y a lieu.

Remarque : Toutes les dépenses liées aux RBP déclarées doivent également être incluses dans les dépenses agrégées liées au programme pour les titulaires de permis (rapports détaillés) ci-dessus.

Renvoi : *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Allocation complémentaire héritée (applicable seulement en 2025)

Définition : Montant alloué par les GSMR/CADSS aux centres ou agences avec des structures de coûts héritées qui dépassent les allocations de référence individuelles sous Financement basé sur les coûts pour l'année civile.

Renvoi : *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Allocation complémentaire de croissance

Définition : Montant alloué par les GSMR/CADSS aux nouveaux centres et aux nouvelles agences ou aux centres existants ou aux agences existantes qui prennent de l'expansion avec de nouvelles places autorisées ou de nouveaux fournisseurs actifs au cours de l'année civile.

Renvoi : *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Allocation complémentaire cumulative (applicable aux années civiles après 2025)

Définition : Montant alloué par les GSMR/CADSS aux centres existants ou aux agences existantes qui ont reçu un complément au cours de l'année civile précédente (soit le complément hérité, de croissance, cumulatif ou une combinaison quelconque).

Renvoi : *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

1.C PRIORITÉS LOCALES – AUTRE FINANCEMENT

Nom : Frais liés à la SAS/SASGMF

Définition : Financement destiné aux GSMR/CADSS pour les centres de services de garde et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés afin de soutenir une augmentation salariale allant jusqu'à 2 \$ l'heure, plus les avantages sociaux pour les membres du personnel des services de garde d'enfants admissibles ou une augmentation allant jusqu'à 20 \$ par jour pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial.

Les GSMR/CADSS doivent déclarer les dépenses liées aux salaires et aux avantages sociaux séparément pour les postes entièrement ou partiellement admissibles dans les catégories suivantes :

Personnel du programme dans les centres de services de garde d'enfants et visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial.

Fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial.

Ce financement s'applique aux titulaires de permis inscrits au SPAGJE (pour les enfants non admissibles au SPAGJE) et aux titulaires de permis qui ne sont pas inscrits au SPAGJE et qui servent exclusivement des enfants qui ne sont pas admissibles au SPAGJE. Les dépenses liées à la SAS/SASGMF pour les titulaires de permis inscrits au SPAGJE qui servent des enfants âgés de 0 à 5 ans sont soutenues par le financement basé sur les coûts et elles devraient être exclues.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Rémunération de la main-d'œuvre

Définition : Dépenses dans le cadre de la rémunération de la main-d'œuvre pour soutenir les augmentations salariales et les avantages sociaux des employés détenant le titre d'EPEI et des employés ne détenant pas le titre d'EPEI admissibles qui sont déclarées par les GSMR/CADSS dans les catégories suivantes :

Plancher salarial : Paiements effectués dans le but d'atteindre le plancher salarial pour le personnel du programme détenant le titre d'EPEI, les superviseuses et superviseurs détenant le titre d'EPEI et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI admissibles. Chaque catégorie de personnel est déclarée séparément.

Augmentation salariale annuelle : Paiements effectués pour accorder des augmentations salariales annuelles au personnel du programme détenant le titre d'EPEI, aux superviseuses et superviseurs détenant le titre d'EPEI et aux visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI admissibles. Chaque catégorie de personnel est déclarée séparément.

Compensation du salaire minimum : Paiements versés aux titulaires de permis pour compenser les augmentations du salaire minimum pour le personnel du programme ne détenant pas le titre d'EPEI, les superviseuses et superviseurs ne détenant pas le titre d'EPEI et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfant en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI admissibles. Chaque catégorie de personnel est déclarée séparément.

Avantages sociaux : Dépenses qui couvrent les avantages sociaux pour le personnel détenteur et non détenteur du titre d'EPEI, y compris le personnel du programme détenant le titre d'EPEI, les superviseuses et superviseurs détenant le titre d'EPEI, les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI, le personnel du programme ne détenant pas le titre d'EPEI, les superviseuses et superviseurs ne détenant pas le titre d'EPEI et les visiteuses et visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI. Chaque catégorie de personnel est déclarée séparément.

Toutes les exigences relatives aux dépenses doivent être soumises par type d'établissement (à but lucratif, sans but lucratif ou directement exploité).

Ce financement s'applique aux titulaires de permis inscrits au SPAGJE (pour les enfants qui ne sont pas admissibles au SPAGJE) et aux titulaires de permis qui ne sont pas inscrits au SPAGJE et qui servent exclusivement des enfants qui ne sont pas admissibles au SPAGJE. Les dépenses liées à la rémunération de la main-d'œuvre pour les titulaires de permis inscrits au SPAGJE qui servent des enfants de 0 à 5 ans sont soutenues par le financement basé sur les coûts et devraient être exclues.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Apprentissage professionnel

Définition : Dépenses liées à des possibilités d'apprentissage professionnel qui renforcent les capacités du secteur de la petite enfance et des services de garde d'enfants afin de soutenir la prestation de programmes de grande qualité qui sont compatibles avec le document *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*.

Les dépenses rattachées à l'apprentissage professionnel doivent toutes être déclarées sous *Rapports financiers sur les soins de garde d'enfants* dans le SIFE comme suit, et elles ne devraient pas être dédoublées dans *Rapports financiers sur ON y va* dans le SIFE :

Dépenses totales liées à l'apprentissage professionnel – Services de garde d'enfants

Dépenses totales liées à l'apprentissage professionnel – ON y va

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Petites installations de distribution d'eau

Définition : Dépenses de fonctionnement totales sur la base d'une réclamation liée à une réglementation des petites installations de distribution d'eau qui est entrée en vigueur le 19 décembre 2001.

Loi : Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Financement des territoires non érigés en municipalité (TNEM)

Définition : Financement destiné à soutenir les services de garde d'enfants dans des régions non érigées en municipalités qui est alloué aux CADSS à la suite d'une réclamation. Les dépenses sont déclarées dans les états financiers, et les CADSS soumettent leur budget approuvé ainsi que des détails sur la répartition des taxes à des fins de vérification.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

1.D PRIORITÉS LOCALES – FINANCEMENT DE LA FLEXIBILITÉ

(Les dépenses déclarées pour Priorités locales – Financement de la flexibilité doivent inclure les dépenses réelles soutenues par les montants de financement provincial et municipal à frais partagés.)

Nom : Frais généraux de fonctionnement (à l'exclusion des dépenses pour l'équité salariale, le renforcement des capacités, les ressources pour besoins particuliers et les places subventionnées).

Définition : Dépenses pour soutenir les frais de fonctionnement admissibles pour les services de garde d'enfants destinés aux enfants âgés de 6 à 12 ans tant pour les titulaires de permis qui sont inscrits au SPAGJE que pour les titulaires de permis qui ne sont pas inscrits au SPAGJE et qui servent exclusivement des enfants qui ne sont pas admissibles au SPAGJE.

Ce montant représente les dépenses rapprochées finales pour les titulaires de permis liées au fonctionnement général, aux réparations et à l'entretien, au matériel de jeux et à l'équipement, à la transformation des activités et aux services de garde d'enfants en milieu familial agréés (SGFA).

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Protocole d'entente sur l'équité salariale

Définition : Dépenses liées au financement offert aux programmes de services de garde d'enfants (en centre ou en milieu familial) à la suite du protocole d'accord du 23 avril 2023 entre le gouvernement et cinq syndicats.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Frais liés au renforcement des capacités

Définition : Dépenses pour soutenir l'apprentissage et le perfectionnement professionnels des titulaires de permis, des superviseuses et superviseurs, du personnel du programme ou des fournisseurs de soins, des visiteuses et visiteurs en milieu familial, des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial et des membres bénévoles du conseil sans but lucratif afin d'offrir des programmes de grande qualité.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Frais liés aux ressources pour besoins particuliers (RBP)

Définition : Financement destiné aux GSMR/CADSS afin de soutenir l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers grâce à une dotation en personnel, de l'équipement, des fournitures ou des initiatives de renforcement des capacités.

Les GSMR/CADSS doivent déclarer les dépenses pour les catégories de RBP suivantes :

- Dotation en personnel – Un financement pour la dotation en personnel (enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, conseillères ou conseillers en ressources ou personnel additionnel) afin de favoriser l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers.
- Équipement/ressources – Un financement pour de l'équipement spécialisé/adapté et des fournitures pour répondre aux besoins particuliers des enfants.
- Renforcement des capacités – Un financement pour la formation du personnel qui travaille auprès d'enfants ayant des besoins particuliers.

Les GSMR/CADSS doivent également suivre et déclarer les frais comme un soutien direct (fonds octroyés aux titulaires de permis) et un soutien indirect (fonds gérés et dépensés par les GSMR/CADSS).

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Frais liés aux places subventionnées

Définition : Places subventionnées accordées à l'aide d'ententes avec les centres de garde d'enfants et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréés à but lucratif et sans but lucratif dans le cadre de contrats avec des agents de prestation.

Les GSMR/CADSS doivent déclarer les dépenses pour les catégories de places subventionnées suivantes :

- Places subventionnées – Cette subvention exclut les dépenses liées aux camps et aux loisirs pour les enfants ainsi que les ententes de services de garde d'enfants formelles et informelles des personnes qui participent au programme Ontario au travail (OT).
- Camps et loisirs pour enfants – Des subventions utilisées pour se procurer des places dans les camps et les programmes de loisirs pour les enfants (selon la définition de l'article 1 du Règl. de l'Ont. 138/15 en vertu de la *Loi de 2014 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*) dans le cadre d'ententes avec les agents de prestation.
- Services de garde d'enfants dans le cadre du programme Ontario au travail – Les dépenses pour les ententes de services de garde d'enfants formelles et informelles des personnes qui participent au programme Ontario au travail (OT).

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

1.E FONDS D'INNOVATION

Nom : Dépenses au titre du Fonds d'innovation

Définition : Montant total (net des recouvrements) utilisé par les GSMR/CADSS pour couvrir les dépenses admissibles au cours de l'année.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 2: Fonds d'innovation*

1.F FONDS PROMOTIONNEL POUR LES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

Nom : Dépenses au titre du Fonds promotionnel pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance (par catégorie de dépenses admissibles).

Définition : Dépenses totales par type de dépense admissible pour les activités de promotion et de marketing des éducatrices et éducateurs de la petite enfance (EPE). Les dépenses doivent être déclarées pour chaque catégorie de dépenses admissibles:

- Initiatives de collaboration avec les organismes d'éducation (notamment les conseils scolaires et les établissements postsecondaires).
- Initiatives de collaboration avec les organismes de soutien à l'emploi
- Présence numérique (par exemple, vidéos et témoignages, FAQ, éléments interactifs)
- Campagnes sur les médias sociaux.
- Publicités imprimées, radiophoniques et télévisées et affichage dans l'espace public.
- Activités de sensibilisation (par exemple, salons de l'emploi, présentations, brochures, dépliants, affiches, guides, conférenciers)
- Initiatives de soutien à l'exploration de carrière, à la préparation à l'emploi ou à l'observation professionnelle
- Ressources pour appuyer ou compléter ces activités

Les dépenses doivent être déclarées une seule fois sous la catégorie la plus appropriée (ne pas compter deux fois).

Renvoi : *Chapitre 3, Division 3: Fonds promotionnel pour les éducateurs de la petite enfance*

1.G PROGRAMMES DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES

Nom : Programmes de services de garde d'enfants gérés par des organismes autochtones

Définition : Financement destiné aux GSMR/CADSS afin de soutenir les programmes de services de garde d'enfants agréés qui sont gérés par des organismes autochtones et adaptés sur le plan culturel. Les GSMR/CADSS doivent déclarer les dépenses par projet approuvé dans les catégories suivantes :

- Dépenses de fonctionnement courantes
- Frais d'administration

Ces exigences en matière de présentation de rapports s'appliquent aux types de projets suivants : les programmes de garde d'enfants gérés par des organismes autochtones et les programmes conjoints gérés par des organismes autochtones. Les dépenses doivent être déclarées nettes des recettes de compensation.

Renvoi : *Chapitre 4* : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones

1.H PROGRAMMES RELATIVE AUX INFRASTRUCTURE

Nom : Fonds d'infrastructure de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants (AGJE).

Définition : Financement destiné à soutenir les centres de garde d'enfants agréés ou les demandeurs de permis de services de garde d'enfants à but non lucratif dans les milieux communautaires, conformément au Cadre Ontarien pour l'accès et l'inclusion, afin d'améliorer l'accès et l'inclusion dans les services de garde d'enfants.

Les GSMR/CADSS doivent déclarer les dépenses pour les fonds d'infrastructure d'AGJE dans les domaines suivants pour **chaque projet**:

- nom du projet;
- localisation par code postal;
- les engagements de financement conclus au cours de l'année;
- les décaissements effectués sur les engagements de l'année précédente;
- les décaissements effectués sur les engagements de l'année en cours;
- le financement recouvré sur les engagements de l'année précédente des demandeurs qui se sont retirés du SPAGJE, ont cessé leurs activités ou ont utilisé les fonds pour des dépenses non admissibles (montant à remettre au ministère);
- le financement recouvré sur les engagements de l'année en cours des demandeurs du Fond d'infrastructure pour l'AGJE qui se sont retirés du SPAGJE, ont cessé leurs activités ou ont utilisé les fonds pour des dépenses non admissibles (montant à remettre au ministère);
- le financement engagé, mais non payé aux candidats au 31 décembre de l'année civile où le projet était censé être terminé (montant à retourner au ministère);
- les engagements de financement terminés au cours de l'année (c'est-à-dire les projets entièrement terminés);
- la date d'achèvement du projet;

Renvoi : *Chapitre 5 : ligne directrice relative aux infrastructures*

Nom : Subventions de démarrage

Définition : Financement destiné aux GSMR/CADSS pour soutenir la création de nouvelles places abordables en services de garde pour les enfants admissibles au SPGJE dans des régions ciblées à l'aide de subventions de démarrage.

Les GSMR/CADSS doivent déclarer les dépenses pour les subventions de démarrage dans les catégories suivantes:

- les engagements de financement conclus au cours de l'année;
- les décaissements effectués sur les engagements de l'année précédente;
- les décaissements effectués sur les engagements de l'année en cours;
- le financement recouvré sur les engagements de l'année précédente auprès des demandeurs qui ont abandonné le SPAGJE, cessé leurs activités ou utilisé les fonds à des fins non admissibles (montant à retourner au ministère);
- le financement recouvré sur les engagements de l'année en cours auprès des demandeurs qui ont abandonné le SPAGJE, cessé leurs activités ou utilisé les fonds pour des dépenses non admissibles (montant à retourner au ministère);
- le financement engagé, mais non payé aux demandeurs au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le projet devait être terminé (montant à retourner au ministère);
- les engagements de financement terminés au cours de l'année (c.-à-d. les projets entièrement terminés).
- Toutes les dépenses requises doivent être déclarées par type de milieu (centre ou milieu familial) et par type d'établissement (à but lucratif, sans but lucratif).
- Notez que les GSMR/CADSS avaient jusqu'en décembre 2025 pour conclure des ententes de services permettant d'allouer des fonds aux demandeurs de la subvention de démarrage. Pour 2026, aucun nouvel engagement de financement ne devrait être pris ou signalé.

Renvoi : *Chapitre 5 : ligne directrice relative aux infrastructure*

PARTIE 2 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS – DONNÉES SUR LES SERVICES

2.A GÉNÉRALITÉS – DONNÉES SUR LES SERVICES

Nom : Nombre de centres agréés avec lesquels le GSMR/CADSS a négocié une entente d'achat de services.

Définition : Nombre total de centres agréés ayant des ententes d'achat de services conclues entre un GSMR/CADSS et un titulaire de permis de garde d'enfants pour la prestation de services de garde d'enfants.

Nom : Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées avec lesquelles le GSMR/CADSS a négocié une entente de d'achat de services.

Définition : Nombre total d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées ayant des ententes d'achat de services conclues entre un GSMR/CADSS pour la prestation de services de garde d'enfants.

Nom : Nombre de programmes exploités par un conseil scolaire pour lesquels les GSMR/CADSS ont négocié une entente d'achat de services.

Définition : Nombre total d'emplacements exploités par un conseil scolaire ayant des ententes d'achat de services avec un GSMR/CADSS pour la prestation de services de garde d'enfants.

Nom : Nombre de places en services de garde d'enfants agréés (en centre et en milieu familial, excluant les programmes exploités par un conseil scolaire) soutenues par une entente d'achat de services.

Définition : Nombre total de places en services de garde d'enfants agréés (en centre et en milieu familial, excluant les programmes exploités par un conseil scolaire) qui reçoivent du financement (c.-à-d. capacité autorisée totale des centres de garde d'enfants ayant conclu des ententes d'achat de services avec un GSMR/CADSS).

Nom : Nombre de places en services garde d'enfants recevant du financement par une entente d'achat de services avec un conseil scolaire.

Définition : Nombre total de places en services de garde d'enfants dans un programme exploité par un conseil qui reçoit du financement (c.-à-d. capacité autorisée totale d'un programme de services de garde d'enfants exploité par un conseil scolaire ayant une entente d'achat de services avec un GSMR/CADSS).

2.B FONDS D'ADMINISTRATION

Nom : Nombre d'employés (dénombrement des effectifs) par poste.

Définition : Nombre total d'employés du GSMR/CADSS (dénombrement des effectifs) par poste recevant des fonds d'administration.

Renvoi : *Chapitre 1: ligne directrice sur le financement*

Nom : Nombre d'employés équivalent temps plein par poste.

Définition : Nombre total d'employés équivalent temps plein du GSMR/CADSS par poste recevant des fonds d'administration. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Renvoi : *Chapitre 1: ligne directrice sur le financement*

Nom : Total des salaires lié à chaque type de poste.

Définition : Total des salaires par poste recevant des fonds d'administration au sein du GSMR/CADSS.

Renvoi : *Chapitre 1: ligne directrice sur le financement*

Nom : Total des avantages de tout le personnel

Définition : Total des avantages de tout le personnel qui sont financés par des fonds d'administration au sein du GSMR/CADSS.

Renvoi : *Chapitre 1: ligne directrice sur le financement*

Nom : Nombre de centres de garde d'enfants qui ont reçu des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale.

Définition : Nombre de centres de garde d'enfants agréés auxquels les GSMR/CADSS ont versé des fonds ou vont verser des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale afin d'appuyer le travail administratif lié à la mise en œuvre de la SAS et de la SASGMF.

Renvoi : *Chapitre 1 : ligne directrice sur le financement*

Nom : Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui ont reçu des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale.

Définition : Nombre de centres de garde d'enfants agréés auxquels les GSMR/CADSS ont versé des fonds ou vont verser des fonds pour l'administration de l'augmentation salariale afin d'appuyer le travail administratif lié à la mise en œuvre de la SAS/SASGMF.

Renvoi : *Chapitre 1 : ligne directrice sur le financement*

2.C FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS

Nom : Nombre de centres de garde d'enfants ayant reçu un financement basé sur les coûts.

Définition : Nombre total de centres de garde d'enfants auxquels les GSMR/CADSS ont versé un financement basé sur les coûts. Déclaré par type d'établissement (c.-à-d. sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploité).

Renvoi : *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Nombre d'agences de services de garde d'enfants ayant reçu un financement basé sur les coûts.

Définition : Nombre total d'agences de services de garde d'enfants auxquelles les GSMR ou CADSS ont versé un financement basé sur les coûts. Déclaré par type d'établissement (c.-à-d. sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploité).

Renvoi : *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Nombre de fournisseurs actifs de services de garde d'enfants en milieu familial ayant reçu un financement basé sur les coûts.

Définition : Nombre total de fournisseurs actifs auxquels les GSMR/CADSS ont versé un financement basé sur les coûts. Déclaré par type d'établissement (c.-à-d. sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploité).

Renvoi : *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Nombre de places en services de garde d'enfants agréés ayant reçu un financement basé sur les coûts.

Définition : Nombre de places en services de garde d'enfants agréés auxquelles les GSMR/CADSS ont versé un financement basé sur les coûts. Déclaré par type d'établissement (c.-à-d. sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploité).

Renvoi : *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers (RBP).

Définition : Nombre d'enfants ayant des besoins particuliers qui ont reçu un financement basé sur les coûts. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile.

Renvoi : *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Nombre d'éducatrices de la petite enfance inscrites et d'éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) bénéficiant du plancher salarial dans le cadre du financement basé sur les coûts.

Définition : Nombre de membres du personnel bénéficiant du plancher salarial dans le cadre du financement basé sur les coûts, par fonction : membres du personnel du programme détenant le titre d'EPEI, superviseuses et superviseurs de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI, visiteuses et visiteurs de service de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI. Indiquez un total distinct pour chaque fonction.

Renvoi : *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

Nom : Nombre d'EPEI bénéficiant de l'augmentation salariale annuelle dans le cadre du financement basé sur les coûts.

Définition : Nombre de membres du personnel bénéficiant de l'augmentation salariale annuelle dans le cadre du financement basé sur les coûts, par fonction : membres du personnel du programme détenant le titre d'EPEI, superviseuses et superviseurs de service de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI, visiteuses et visiteurs de service de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI. Indiquez un total distinct pour chaque fonction.

Renvoi : *Chapitre 2, Division 2 : Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE*

2.D PRIORITÉS LOCALES – SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE/D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE D'ENFANTS EN MILIEU FAMILIAL

Nom : Nombre d'ETP entièrement admissibles, y compris les visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles à la SAS.

Définition : Nombre d'employés équivalent temps plein travaillant dans un centre de garde d'enfants agréé qui ont reçu ou qui vont recevoir une SAS complète (2 \$ par heure).

Un ETP = 1 754,5 heures pour toute l'année (nombre approximatif de jours ouvrables dans l'année moins 2 semaines de vacances x 7,25 heures/jour).

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre d'ETP partiellement admissibles, y compris les visiteuses ou visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial agréés admissibles à la SAS.

Définition : Nombre d'employés équivalent temps plein travaillant dans un centre de garde d'enfants agréé qui ont reçu ou qui vont recevoir une SAS partielle (moins de 2 \$ par heure).

Un ETP = 1 754,5 heures pour toute l'année (nombre approximatif de jours ouvrables dans l'année moins 2 semaines de vacances x 7,25 heures/jour).

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial pleinement admissibles qui reçoivent la SASGMF.

Définition : Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent ou qui recevront la pleine Subvention d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial (20 \$ par jour).

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial partiellement admissibles qui reçoivent la SASGMF. Définition : Nombre de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent ou qui recevront partiellement la Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (10 \$ par jour). Renvoi : <i>Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales</i>
Nom : Nombre de centres de garde d'enfants qui reçoivent la SAS. Définition : Nombre de centres de garde d'enfants agréés qui ont reçu ou qui vont recevoir l'augmentation salariale. Renvoi : <i>Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales</i>
Nom : Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent la SASGMF. Définition : Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui ont reçu ou qui vont recevoir la SASGMF. Les agences de services de garde d'enfants en milieu familial ont parfois plusieurs fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial. Renvoi : <i>Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales</i>

2.E PRIORITÉS LOCALES – RÉMUNÉRATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Les GSMR et les CADSS doivent communiquer les données suivantes :

- le nombre de membres du personnel du programme détenant le titre d'EPEI qui bénéficient du plancher salarial;
- le nombre de superviseuses ou de superviseurs détenant le titre d'EPEI qui bénéficient du plancher salarial;
- le nombre de visiteuses ou de visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI qui bénéficient du plancher salarial
- le nombre de membres du personnel détenant le titre d'EPEI qui bénéficient de l'augmentation salariale annuelle;
- le nombre de superviseuses ou de superviseurs détenant le titre d'EPEI qui bénéficient de l'augmentation salariale annuelle;
- le nombre de visiteuses ou de visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI qui bénéficient de l'augmentation salariale annuelle;
- le nombre de centres de garde d'enfants qui bénéficient du plancher salarial ou de l'augmentation salariale annuelle;
- le nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent du financement pour le plancher salarial ou l'augmentation salariale annuelle;
- le nombre de membres du personnel ne détenant pas le titre d'EPEI qui bénéficient de la compensation du salaire minimum;
- le nombre de superviseuses ou de superviseurs ne détenant pas le titre d'EPEI qui bénéficient de la compensation du salaire minimum;
- le nombre de visiteuses ou de visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial ne détenant pas le titre d'EPEI qui bénéficient de la compensation du salaire minimum;

- le nombre de centres de garde d'enfants qui bénéficient de la compensation du salaire minimum;
- le nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent un financement pour la compensation du salaire minimum.

Ce rapport concerne les titulaires de permis inscrits au SPAGJE (pour les enfants non admissibles au SPAGJE) et les titulaires de permis non inscrits au SPAGJE qui accueillent exclusivement des enfants non admissibles au SPAGJE. Les données relatives à la rémunération du personnel des titulaires de permis inscrits au SPAGJE qui accueillent des enfants de 0 à 5 ans sont financées par un financement basé sur les coûts et doivent être exclues du présent rapport.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

2.F PRIORITÉS LOCALES – APPRENTISSAGE PROFESSIONNEL

Nom : Nombre de membres du personnel ou de fournisseurs en services de garde d'enfants qui ont pris part à un apprentissage professionnel

Définition : Nombre total de membres du personnel et de superviseuses ou superviseurs du programme de services de garde d'enfants (qui détiennent le titre d'EPEI et qui ne détiennent pas le titre d'EPEI) dans les centres de garde d'enfants agréés, de visiteuses ou de visiteurs et de fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui ont pris part à la journée d'apprentissage professionnel. Comptabiliser chaque personne une seule fois.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre de membres du personnel et de superviseuses ou de superviseurs du programme ON y va qui ont pris part à un apprentissage professionnel

Définition : Nombre total de membres du personnel et de superviseuses ou de superviseurs du programme (qui détiennent le titre d'EPEI et qui ne détiennent pas le titre d'EPEI) qui ont pris part à la journée d'apprentissage professionnel dans les centres pour l'enfant et la famille ON y va. Comptabiliser chaque personne une seule fois.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre de titulaires de permis de services de garde d'enfants (en centre et agences de services de garde d'enfants en milieu familial) qui ont bénéficié d'un apprentissage professionnel.

Définition : Pour les membres du personnel des services de garde d'enfants qui ont pris part à la journée d'apprentissage professionnel, le nombre total associé de détenteurs de permis qui en ont profité.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre de centres pour l'enfant et la famille ON y va qui ont bénéficié d'un apprentissage professionnel.

Définition : Pour les membres du personnel du programme ON y va qui ont pris part à la journée d'apprentissage professionnel, le nombre total associé de centres pour l'enfant et la famille ON y va qui en ont profité.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre de personnes participant à des programmes de mentorat.

Définition : Nombre de personnes qui ont bénéficié de programmes de mentorat. Comptabiliser chaque personne une seule fois.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre d'employés additionnels qui ont pris part à un apprentissage professionnel – services de garde d'enfants.

Définition : Nombre total d'employés additionnels qui ont pris part à la journée d'apprentissage professionnel parmi les titulaires de permis de services de garde d'enfants. Comptabiliser chaque personne une seule fois.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre d'employés additionnels qui pris part à un apprentissage professionnel – programme ON y va.

Définition : Nombre total d'employés additionnels qui ont pris part à la journée d'apprentissage professionnel dans des centres pour l'enfant et la famille ON y va. Comptabiliser chaque personne une seule fois.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

2.G PRIORITÉS LOCALES – PETITES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU

Nom : Nombre de centres de garde d'enfants qui reçoivent un financement.

Définition : Nombre de centres de garde d'enfants agréés situés sur de petits réseaux de distribution d'eau qui reçoivent un financement pour couvrir les frais des analyses régulières de l'eau courante et de l'entretien de ces installations.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

2.H PRIORITÉS LOCALES – TERRITOIRE NON ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ

Il n'y a pas d'exigences relatives à la communication des données.

2.I PRIORITÉS LOCALES – FINANCEMENT DE LA FLEXIBILITÉ

2.I (1) Frais généraux de fonctionnement

Nom : Nombre de centres de garde d'enfants qui reçoivent un financement de fonctionnement général. Définition : Nombre total de centres de garde d'enfants qui reçoivent un soutien pour assurer le fonctionnement général. Déclaré par type d'établissement (c.-à-d. sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploité). Renvoi : <i>Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales</i>
Nom : Nombre d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent un financement de fonctionnement général Définition : Nombre total d'agences de services de garde d'enfants qui reçoivent un soutien pour assurer le fonctionnement général. Déclaré par type d'établissement (c.-à-d. sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploité). Renvoi : <i>Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales</i>
Nom : Nombre de fournisseurs actifs de services de garde en milieu familial qui reçoivent un financement de fonctionnement général. Définition : Nombre total de fournisseurs actifs qui reçoivent un soutien pour assurer le fonctionnement général. Déclaré par type d'établissement (c.-à-d. sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploité). Renvoi : <i>Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales</i>

Nom : Nombre de places en services de garde d'enfants agréés qui reçoivent un financement de fonctionnement général.

Définition : Nombre total de places en services de garde d'enfants agréés qui reçoivent un soutien pour assurer le fonctionnement général. Déclaré par type d'établissement (c.-à-d. sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploité).

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

2.1 (2) Protocole d'entente sur l'équité salariale

Nom : Nombre de contrats avec des titulaires de permis et des agences sans but lucratif.

Définition : Nombre de contrats avec des titulaires de permis et des agences sans but lucratif (comme des RBP) qui reçoivent un financement dans le cadre d'un règlement syndical au titre de l'équité salariale.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

2.1 (3) Renforcement des capacités

Il n'y a pas d'exigences relatives à la communication des données.

2.1 (4) Ressources pour besoins particuliers

Éléments de données :

Nom : Nombre de programmes agréés recevant du financement.

Définition : Nombre de centres de garde d'enfants et d'agences de services de garde d'enfants en milieu familial qui reçoivent un financement destiné aux RBS dans le cadre de Priorités locales – Financement axé sur la souplesse ou de services indirects fournis.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre d'enfants de 0 à 12 ans ayant reçu des services.

Définition : Nombre d'enfants âgés de 0 à 12 ans ayant des besoins particuliers qui bénéficient de RBP dans le cadre de Priorités locales – Financement axé sur la souplesse. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois par année civile. Inclure les RBP qui soutiennent les enfants inscrits à des camps et à des programmes de loisirs pour les enfants dans un tableau distinct.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre d'enfants de 13 à 18 ans ayant reçu des services.

Définition : Nombre d'enfants âgés de 13 à 18 ans ayant des besoins particuliers qui bénéficient de RBP dans le cadre de Priorités locales – Financement axé sur la souplesse. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois par année civile. Inclure les RBP qui soutiennent les enfants inscrits à des camps et à des programmes de loisirs pour les enfants dans un tableau distinct.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services jusqu'à l'âge de la maternelle et du jardin d'enfants inclusivement – Ressources pour besoins particuliers.

Définition : Nombre mensuel d'enfants ayant des besoins particuliers jusqu'à l'âge de fréquentation de la maternelle et du jardin d'enfants inclusivement, qui bénéficient de RBP dans le cadre de Priorités locales – Financement axé sur la souplesse. Chaque enfant doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants ayant reçu des services chaque mois. Inclure les RBP soutenant les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants inscrits à des camps et à des programmes de loisirs pour les enfants.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre moyen mensuel d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Ressources pour besoins particuliers.

Définition : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services qui bénéficient de RBP (inclut l'âge scolaire moyen) dans le cadre de Priorités locales – Financement axé sur la souplesse. Chaque enfant doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire bénéficiant de RBP. Pour les enfants d'âge scolaire de 68 mois ou plus, mais de moins de 13 ans. Inclure les RBP soutenant les enfants d'âge scolaire inscrits à des camps et à des programmes de loisirs pour les enfants.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre d'équivalents temps plein (ETP).

Définition : Nombre d'enseignantes-ressources ou d'enseignants-ressources, de conseillères ou de conseillers en ressources, ou de membres du personnel additionnels responsables de la prestation des services liés aux RBP. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

2.1 (5) Places subventionnées

Nom : Nombre mensuel moyen de poupons ayant reçu des services.

Définition : Nombre de poupons dans des places subventionnées. Chaque poupon doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de poupons à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Pour les poupons de moins de 18 mois. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre mensuel moyen de bambins ayant reçu des services.

Définition : Nombre de bambins dans des places subventionnées. Chaque bambin doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) de bambins à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Pour les bambins de 18 mois ou plus, mais de moins de 30 mois. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge préscolaire ayant reçu des services

Définition : Nombre d'enfants d'âge préscolaire dans des places subventionnées. Chaque enfant d'âge préscolaire doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge préscolaire à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Pour les enfants d'âge préscolaire de 30 mois ou plus, mais de moins de 4 ans. Chaque enfant passe au groupe d'âge suivant selon sa date de naissance.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants ayant reçu des services.

Définition : Nombre d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants dans des places subventionnées (inclut la maternelle et le jardin d'enfants). Chaque enfant doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Pour les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants qui ont 44 mois ou plus au 31 août de chaque année jusqu'à 6 ans inclusivement.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services.

Définition : Nombre d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services (inclut l'âge scolaire moyen). Chaque enfant doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants d'âge scolaire à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois. Pour les enfants d'âge scolaire qui ont 68 mois ou plus au 31 août de chaque année, mais moins de 13 ans (moins de 18 ans dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers).

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre d'enfants de 0 à 12 ans ayant reçu des services.

Définition : Nombre d'enfants de 0 à 12 ans (et de 13 à 18 ans lorsque les enfants ayant des besoins particuliers sont admissibles) dans des places subventionnées. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. Veuillez inclure les places subventionnées pour les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et les enfants d'âge scolaire inscrits à des camps, des programmes autorisés de loisirs et de développement de compétences et des programmes avant et après l'école exploités par le conseil scolaire.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre total consolidé d'enfants ayant reçu des services par catégorie de revenu.

Définition : Nombre total de places subventionnées financées dans le cadre de Priorités locales – Financement axé sur la souplesse et par des fonds destinés aux programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones, par catégorie de revenu familial. Ce nombre sera déclaré dans les paliers de revenus suivants (p. ex., moins de 20 000 \$, de 20 000 \$ à 30 000 \$, de 30 000 \$ à 40 000 \$, de 40 000 \$ à 50 000 \$, de 50 000 \$ à 60 000 \$, de 60 000 \$ à 70 000 \$, de 70 000 \$ à 80 000 \$, de 80 000 \$ à 90 000 \$, de 90 000 \$ à 100 000 \$, plus de 10 000 \$). Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre mensuel moyen consolidé d'enfants ayant reçu des services par catégorie de revenu

Définition : Nombre total mensuel moyen de places subventionnées financées dans le cadre de Priorités locales – Financement axé sur la souplesse et par des fonds destinés aux programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones, par catégorie de revenu familial. Ce nombre sera déclaré dans les paliers de revenus suivants (p. ex., moins de 20 000 \$, de 20 000 \$ à 30 000 \$, de 30 000 \$ à 40 000 \$, de 40 000 \$ à 50 000 \$, de 50 000 \$ à 60 000 \$, de 60 000 \$ à 70 000 \$, de 70 000 \$ à 80 000 \$, de 80 000 \$ à 90 000 \$, de 90 000 \$ à 100 000 \$, plus de 10 000 \$). Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois par mois.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle.

Définition : Nombre d'enfants de personnes participant au programme Ontario au travail qui ont obtenu des services de garde d'enfants dans des milieux agréés. Ce nombre englobe les enfants inscrits à des programmes avant et après l'école gérés par les écoles et les conseils scolaires. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde formelle

Définition : Nombre mensuel moyen d'enfants participant au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des milieux agréés. Chaque enfant doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants participant au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des établissements agréés.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde informelle.

Définition : Nombre mensuel d'enfants participant au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde informelle. Chaque enfant doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants participant au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde informelle chaque mois.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Ontario au travail – garde informelle.

Définition : Nombre mensuel moyen d'enfants participant au programme Ontario au travail qui ont reçu des services de garde d'enfants dans des milieux non agréés. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois par année civile.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre d'enfants ayant bénéficié de la réduction des contributions parentales.

Définition : Nombre d'enfants ayant reçu des services de titulaires de permis inscrits au SPAGJE qui bénéficient de la réduction des contributions parentales par type de milieu (c.-à-d. en centre ou en milieu familial) et par type d'établissement (c.-à-d. sans but lucratif, à but lucratif ou directement exploité).

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

2.1 (6) Camps et loisirs pour les enfants

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants en âge de fréquenter la maternelle ou le jardin d'enfants ayant reçu des services.

Définition : Nombre d'enfants fréquentant la maternelle et le jardin d'enfants inscrits à des camps ou des programmes de loisirs qui ont des places subventionnées. Chaque enfant doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants inscrits à des camps ou à des programmes de loisirs par mois. Pour les enfants en âge de fréquenter la maternelle et le jardin d'enfants qui ont 44 mois ou plus, mais moins de 68 mois.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services.

Définition : Nombre d'enfants d'âge scolaire inscrits à des camps ou des programmes de loisirs ayant des places subventionnées. Chaque enfant doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants inscrits à des camps ou des programmes de loisirs chaque mois. Pour les enfants d'âge scolaire qui ont 68 mois ou plus au 31 août de chaque année, mais moins de 13 ans (moins de 18 ans dans le cas des enfants ayant des besoins particuliers).

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants en âge de fréquenter la maternelle et le jardin d'enfants ayant reçu des services – Places subventionnées dans les camps et les programmes de loisirs pour les enfants.

Définition : Nombre d'enfants fréquentant la maternelle et le jardin d'enfants inscrits à des camps ou des programmes de loisirs qui ont des places subventionnées. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1: Ligne directrice sur les priorités locales*

Nom : Nombre d'enfants d'âge scolaire ayant reçu des services – Places subventionnées dans les camps et les programmes de loisirs pour les enfants.

Définition : Nombre d'enfants d'âge scolaire inscrits à des camps ou des programmes de loisirs ayant des places subventionnées. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 1 : ligne directrice sur les priorités locales*

2.J FONDS D'INNOVATION

Nom : Nombre de personnes soutenues par le fonds d'innovation

Définition : Nombre total de personnes qui ont été soutenues par l'initiative du fonds d'innovation. Compter chaque personne une fois.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 2 : Fonds d'innovation*

Nom : Nombre total de projets/initiatives financés par le fonds d'innovation

Définition : Nombre total de projets/initiatives distincts soutenus par le fonds d'innovation. Si une initiative ou un projet est offert à plus d'une cohorte de personnes, compter chaque offre de l'initiative/du projet une fois.

Renvoi : *Chapitre 3, Division 2 : Fonds d'innovation*

2.K PROMOTION/MARKETING DES ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

Nom : Nombre de personnes ayant bénéficié des activités de promotion et de marketing des EPE (par catégorie de dépenses admissibles)

Définition : Nombre de personnes uniques directement engagées dans chaque catégorie de dépenses admissibles. Pour les activités en personne, comptez les participants réels. Pour les activités numériques ou basées sur Internet, signalez les participations actives uniques telles que des clics ou des interactions (les mentions j'aime, les commentaires, les partages). Pour les achats dans les médias de masse où la participation individuelle ne peut pas être mesurée, indiquez 0 pour le nombre de personnes. Une personne peut être comptée une fois dans chaque catégorie applicable.

Renvoi : Chapitre 3, Division 3 : Promotion/Marketing des éducatrices et éducateurs de la petite enfance

2.L PROGRAMMES DE GARDE D'ENFANTS GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services.

Définition : Nombre d'enfants recevant des services en raison de l'accroissement de l'accès à des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones et adaptés sur le plan culturel. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile.

Renvoi : *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

Nom : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu des services par groupe d'âge – Places subventionnées.

Définition : Nombre mensuel moyen d'enfants ayant reçu du financement pour des programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfance et la famille gérés par des organismes autochtones. Chaque enfant doit être comptabilisé une fois par mois. Le nombre déclaré représente le nombre cumulatif moyen (médian) d'enfants à l'égard desquels des places sont subventionnées chaque mois.

Renvoi : *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

2.M PROGRAMMES RELATIVE AUX INFRASTRUCTURE

Nom : Nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés soutenues par les fonds d'infrastructure d'AGJE, ventilées par groupe d'âge (c.-à-d. poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, regroupement familial) – par projet

Définition : Nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants qui ont été créées, conformément aux ententes de service dûment signées avec des titulaires de permis ou des demandeurs de permis de services de garde d'enfants inscrits au SPAGJE, soutenues par les projets de création de places financés par l'infrastructure de l'AGJE qui ont été réalisés d'ici le 31 décembre.

Les projets de création de places des fonds d'infrastructure d'AGJE devraient inclure des projets entièrement ou partiellement financés par le Fond d'infrastructure pour l'AGJE. Le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants ne doit être déclaré que dans l'année civile au cours de laquelle le projet a été réalisé.

Renvoi : *Chapitre 5 : ligne directrice relative aux Infrastructure*

Nom : Nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés soutenues par des subventions de démarrage ventilées par type d'établissement (c.-à-d. à but lucratif, sans but lucratif)

Définition : Nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants qui ont été créées, conformément aux ententes de services dûment signées avec des titulaires de permis ou des demandeurs de permis de services de garde d'enfants inscrits au SPAGJE, soutenues par les projets de création de places financés par des subventions de démarrage qui ont été réalisés d'ici le 31 décembre.

Les projets de création de places financés par des subventions de démarrage devraient inclure des projets entièrement ou partiellement financés par les subventions de démarrage. Le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants ne doit être déclaré que dans l'année civile au cours de laquelle le projet a été réalisé.

Renvoi : *Chapitre 5 : ligne directrice relative aux Infrastructure*

Nom : Nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés soutenues par des subventions de démarrage par type de milieu (c.-à-d. centre de garde d'enfants, services de garde d'enfants en milieu familial)

Définition : Nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants qui ont été créées, conformément aux ententes de services dûment signées avec des titulaires de permis ou des demandeurs de permis de services de garde d'enfants inscrits au SPAGJE, soutenues par les projets de création de places financés par des subventions de démarrage qui ont été réalisés d'ici le 31 décembre.

Les projets de création de places financés par des subventions de démarrage devraient inclure des projets entièrement ou partiellement financés par les subventions de démarrage. Le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants ne doit être déclaré que dans l'année civile au cours de laquelle le projet a été réalisé.

Renvoi : *Chapitre 5 : ligne directrice relative aux Infrastructure*

Nom : Nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants agréés soutenues par des subventions de démarrage par groupe d'âge (c.-à-d. poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, regroupement familial)

Définition : Nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants qui ont été créées, conformément aux ententes de services dûment signées avec des titulaires ou demandeur de permis de services de garde d'enfants inscrits au SPAGJE, soutenues par les projets de création de places financés par des subventions de démarrage qui ont été réalisés d'ici le 31 décembre.

Les projets de création de places financés par des subventions de démarrage devraient inclure des projets entièrement ou partiellement financés par les subventions de démarrage. Le nombre de nouvelles places nettes en services de garde d'enfants ne doit être déclaré que dans l'année civile au cours de laquelle le projet a été réalisé.

Renvoi : *Chapitre 5 : ligne directrice relative aux Infrastructure*

Nom : Nombre de projets au titre de la subvention de démarrage achevés

Définition : Nombre de projets financés par la subvention au démarrage achevés au 31 décembre.

Le nombre de projets bénéficiant de la subvention au démarrage doit inclure des projets financés en totalité ou en partie par cette subvention. Le nombre de projets financés par des subventions au démarrage ne doit être déclaré que dans l'année civile où le projet a été terminé (c'est-à-dire, le titulaire de permis a commencé à exploiter les nouvelles places).

Renvoi : *Chapitre 5 : Ligne directrice relative aux infrastructures*

Nom : Coût total du projet (des projets appuyés par les subventions de démarrage)

Définition : Total des coûts de projet pour les projets achevés au 31 décembre, qui ont utilisé le financement de la subvention de démarrage, y compris les deux projets entièrement et partiellement financés par les subventions de démarrage. Le coût total du projet ne doit être déclaré que pour l'année civile au cours de laquelle le projet a été achevé (c'est-à-dire, lorsque le titulaire de permis a commencé à exploiter les nouvelles places).

Renvoi : *Chapitre 5 : Ligne directrice relative aux infrastructures*

Nom : Liste des dépenses admissibles les plus courantes couvertes par le financement de subventions de démarrage accordé par un GSMR/CADSS

Définition : Dépenses admissibles les plus courantes couvertes par le financement des subventions de démarrage. Lors de la production de rapports dans le SIFE, les GSMR/CADSS sélectionneront les trois plus courantes dépenses, dans l'ordre de la plus courante à la moins courante :

- Le matériel, l'équipement et le mobilier de jeu (à l'intérieur comme à l'extérieur) comme indiqué dans le Règlement de l'Ontario 137/15 pris en application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.
- Les fournitures/équipement non consommables pour soutenir le fonctionnement régulier continu du programme de garde d'enfants (p. ex. appareils, TI, fournitures pour soutenir les environnements d'apprentissage tout en respectant les exigences en matière de santé et de sécurité).
- Les rénovations, ajouts ou réparations à des installations de garde d'enfants autorisées ou à des installations de garde d'enfants potentielles approuvées par les GSMR/CADSS.
- Les modifications apportées à l'aire de jeu extérieure qui sont nécessaires en raison de l'agrandissement des places de garde d'enfants dans le centre afin que le titulaire de permis continue de se conformer au Règlement de l'Ontario 137/15. Le financement visant à couvrir les coûts engagés pour apporter des changements aux aires de jeux extérieures est assujéti au plafond global du projet, soit 350 000 \$ par tranche de 20 places de garde d'enfants créées.
- Les améliorations locatives.

Consultez le chapitre 5 : *Ligne directrice relative aux infrastructures*, partie 1 : *Subventions de démarrage*, pour plus de détails sur les catégories de dépenses admissibles.

Renvoi : *Chapitre 5 : Ligne directrice relative aux infrastructures*

PARTIE 3: EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS SUR LES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA – DÉPENSES

Nom : Dépenses des centres ON y va

Définition : Les catégories suivantes indiquent la ventilation des dépenses requise pour les rapports des centres pour l'enfant et la famille ON y va. Les GSMR et les CADSS doivent déclarer les dépenses dans le SIFE en fonction de ces catégories.

- Services de base obligatoires et liens personnalisés avec la communauté
 - Salaires et avantages sociaux – personnel du programme
 - Salaires et avantages sociaux – personnel autre que le personnel du programme
 - Loyer et services publics - opérationnelles
 - Autres dépenses - opérationnelles
- Frais liés à l'apprentissage professionnel et au renforcement des capacités
- Planification des services pour la garde d'enfants et la petite enfance (PGEPE) et services d'analyse des données (SAD)
 - Salaires pour la PGEPE et les SAD (par poste)
 - Avantages sociaux pour la PGEPE et les SAD
 - Autres dépenses – PGEPE et SAD
- Administration
 - Salaires des membres du personnel d'administration (par poste)
 - Avantages sociaux des membres du personnel d'administration
 - Autres dépenses – administratives
- Administration des centres ON y va utilisée pour l'administration des services de garde d'enfants

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Dépenses des centres ON y va – recettes compensatoires

Définition : Montant contribué par la municipalité ou par d'autres sources de financement qui est dirigé vers les coûts des programmes des centres pour l'enfant et la famille ON y va et qui est déclaré comme des recettes compensatoires.

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Programmes pour l'enfant et la famille ON y va gérés par des organismes autochtones

Définition : Financement octroyé aux GSMR et aux CADSS afin de soutenir des programmes pour l'enfant et la famille ON y va qui sont gérés par des organismes autochtones et adaptés sur le plan culturel. Les GSMR et les CADSS doivent déclarer les dépenses par projet approuvé dans les catégories suivantes :

- Frais de fonctionnement permanents
- Frais d'administration

Les dépenses doivent être déclarées nettes de toutes recettes compensatoires.

Renvoi : *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

PARTIE 4: EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS SUR LES CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA – DONNÉES SUR LES SERVICES

4.A CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA

Nom : Nombre total de nouveaux centres pour l'enfant et la famille ON y va

Définition : Nombre de lieux physiques de centres pour l'enfant et la famille ON y va qui ont ouvert après le 1^{er} janvier 2018. Si un site physique d'un centre pour l'enfant et la famille ON y va a été relocalisé et a ouvert après le 1^{er} janvier 2018, inclure seulement les sites qui ont élargi leur offre de services.

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre total de sites de centres pour l'enfant et la famille ON y va

Définition : Nombre de lieux physiques où se trouvent les centres pour l'enfant et la famille ON y va. Tous les emplacements doivent être inclus dans le nombre total de centres pour l'enfant et la famille ON y va.

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre d'ententes d'achat de services

Définition : Nombre d'ententes de services conclues entre un GSMR ou un CADSS et un titulaire de permis pour la prestation des programmes d'un centre pour l'enfant et la famille ON y va.

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Tous les programmes

Définition : Nombre d'enfants (âgés de 0 à 6 ans) qui ont reçu des services ON y va (à l'extérieur, à l'intérieur et virtuels) à un certain moment de l'année civile¹. Un enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. Par exemple, si John, 4 ans, a participé à un programme en personne (à l'extérieur ou à l'intérieur) et à un programme pour l'enfant et la famille ON y va virtuel, il serait comptabilisé une fois. Si John n'a participé qu'au programme virtuel, il serait comptabilisé une seule fois. Cet élément de donnée est seulement utilisé lorsqu'un enfant participe à une expérience d'apprentissage destinée aux jeunes enfants.

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre de visites faites par les enfants – Tous les programmes

Définition : Nombre total de visites faites par des enfants (âgés de 0 à 6 ans) à un programme (extérieur, intérieur ou virtuel) à un centre pour l'enfant et la famille ON y va. Compter chaque fois qu'un enfant a participé à un programme en personne (à l'extérieur ou à l'intérieur) ou à un programme virtuel conçu pour faire participer les enfants à une expérience d'apprentissage destinée aux jeunes enfants.

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

-
- ¹ Un programme ON y va virtuel est animé par le personnel et assure la participation ainsi que l'engagement des enfants, des parents et des fournisseurs de soins par l'entremise d'applications Web.
 - L'engagement est défini comme suit :
 - Le programme virtuel est INTERACTIF (c.-à-d. un flux de renseignements bidirectionnel ou une conversation entre deux personnes ou plus; cet élément de données ne devrait pas inclure les interactions sur les médias sociaux comme les « J'aime » sur Facebook, les vues de vidéos, les publications partagées, etc.);
 - Le programme virtuel est RÉFLÉCHI (c.-à-d. qu'il existe un objectif clair d'apprentissage des jeunes enfants, de développement de la petite enfance ou de santé et bien-être des enfants dans la réalisation du programme virtuel).

Nom : Nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – Tous les programmes

Définition : Nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins qui ont participé activement à un programme ON y va (extérieur, intérieur ou virtuel) seuls ou avec leurs enfants. Un parent, une tutrice ou un tuteur ou un fournisseur de soins est comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. Par exemple, si le parent, la tutrice ou le tuteur ou le fournisseur de soins de John, 4 ans, a participé à un programme en personne (à l'extérieur ou à l'intérieur) et à un programme virtuel, cette personne serait comptabilisée une seule fois. Si le parent, la tutrice ou le tuteur ou le fournisseur de soins n'a participé qu'au programme virtuel, cette personne serait aussi comptabilisée une fois.

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre de visites faites par les parents/ tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins – Tous les programmes

Définition : Nombre total de visites faites par les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins à un centre pour l'enfant et la famille ON y va (programme offert à l'extérieur, à l'intérieur ou programme virtuel). Compter chaque fois qu'un parent, une tutrice ou un tuteur ou un fournisseur de soins a pris part à un programme en personne (offert à l'extérieur ou à l'intérieur) ou à un programme virtuel conçu pour faire participer les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins seuls ou avec leurs enfants.

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total d'enfants (âgés de 0 à 6 ans) qui ont participé à un programme virtuel ou obtenu des services virtuels à un certain moment dans l'année civile. Chaque enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. Par exemple, si John, 4 ans, a participé à deux programmes virtuels, il serait comptabilisé une fois. Si John n'a participé qu'à un programme virtuel, il serait également comptabilisé une seule fois.

Remarque: Si John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre d'enfants ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre d'enfants ayant reçu des services – programmes ou services virtuels).

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre de visites faites par les enfants – Programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total de visites faites par des enfants (âgés de 0 à 6 ans) à un programme virtuel à un centre pour l'enfant et la famille ON y va. Compter chaque fois qu'un enfant a participé à un programme virtuel conçu pour faire participer les enfants à une expérience d'apprentissage destinée aux jeunes enfants.

Remarque: Si John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre d'enfants ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre d'enfants ayant reçu des services – programmes ou services virtuels).

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – Programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins qui ont participé à un programme virtuel ou obtenu des services virtuels, seuls ou avec leurs enfants, à un certain moment de l'année civile. Le parent, la tutrice ou le tuteur ou le fournisseur de soins doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. Par exemple, si le parent, la tutrice ou le tuteur ou le fournisseur de soins de John, 4 ans, a participé à deux programmes virtuels, cette personne serait comptabilisée une seule fois. Si la personne n'a participé qu'à un programme virtuel, elle serait aussi comptabilisée une fois.

Remarque: Si le parent de John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – programmes ou services virtuels).

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre de visites faites par les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins – Programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total de visites faites par les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins dans le cadre d'un programme virtuel aux centres pour l'enfant et la famille ON y va. Compter chaque fois qu'un parent, une tutrice ou un tuteur ou un fournisseur de soins a participé à un programme virtuel conçu pour faire participer les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins seuls ou avec leurs enfants.

Remarque: Si le parent de John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – programmes ou services virtuels).

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Services de relève

Définition : Nombre total d'enfants (âgés de 0 à 6 ans) qui ont reçu des services de garde d'enfants de relève à un certain moment dans l'année civile. Un enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile.

Remarque: Si John a bénéficié de services de garde d'enfants de relève, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre d'enfants ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre d'enfants ayant reçu des services – services de relève).

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – Services de relève

Définition : Nombre de visites par des parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins à un programme ou un service ON y va pour avoir accès à des services de garde d'enfants de relève (services de garde d'urgence à court terme ou occasionnels) sous la forme d'un lien personnalisé avec la communauté.

Le parent, la tutrice ou le tuteur ou le fournisseur de soins doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile.

Note: Si le parent de John a bénéficié de services de garde d'enfants de relève, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre de parents/fournisseurs de soins ayant reçu des services – services de relève).

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

4.B SERVICES DE BASE OBLIGATOIRES ET LIENS PERSONNALISÉS AVEC LA COMMUNAUTÉ

Nom : Nombre d'ETP – Personnel du programme

Définition : Nombre d'employés équivalent temps plein qui participent à l'élaboration, à la conception et à la prestation des programmes et des services des centres pour l'enfant et la famille ON y va. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre d'ETP – Personnel autre que les employés du programme

Définition : Nombre d'employés équivalent temps plein autre que les employés du programme (y compris les cuisinières et cuisiniers, les chauffeuses et chauffeurs, le personnel de l'entretien ménager, le personnel administratif et financier et les administratrices et administrateurs en chef) employés par les centres pour l'enfant et la famille ON y va. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine. À l'exclusion des ETP dont la fonction est de fournir des services d'analyse de données et de planification.

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre d'ETP parmi le personnel du programme qui sont des éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI)

Définition : Nombre d'ETP parmi le personnel du programme qui sont des EPEI. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre d'ETP parmi le personnel du programme qui ne sont pas des EPEI et qui ont été approuvés par le GSMR/CADSS (à l'exclusion de la disposition de droits acquis)

Définition : Nombre d'ETP parmi le personnel du programme qui ne sont pas des EPEI et qui ont été approuvés sur la base de leurs qualifications (à l'exclusion de la disposition de droits acquis). L'équivalent temps plein est basé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre de centres pour l'enfant et la famille ON y va qui ont du personnel ne détenant pas le titre d'EPEI qui ont été approuvés par le GSMR/CADSS

Définition : Nombre de centres pour l'enfant et la famille ON y va qui ont du personnel ne détenant pas le titre d'EPEI qui ont été approuvés sur la base de leurs qualifications par le GSMR/CADSS.

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre de membres du personnel du programme qui ne sont pas des EPEI (ETP) et qui ont été approuvés par la disposition de droits acquis

Définition : Nombre de membres du personnel du programme qui ne sont pas des EPEI et qui ont été approuvés par le GSMR/CADSS parce qu'ils possèdent 10 ans ou plus d'expérience de travail dans l'un ou l'autre des programmes suivants : centres de la petite enfance de l'Ontario, centres de formation au rôle parental et de littératie pour les familles, centres de ressources pour la garde d'enfants ou Partir d'un bon pas pour un avenir meilleur.

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Programme reposant sur *Comment apprend-on?*

Définition : Confirmation que les programmes et services des centres pour l'enfant et la famille ON y va reposent sur les fondements de *Comment apprend-on?* et s'y harmonisent (c.-à-d. oui ou non).

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

4.C CENTRES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE ON Y VA – ADMINISTRATION

Nom : Nombre d'employés équivalent temps plein par poste

Définition : Nombre total d'employés équivalent temps plein par poste qui fournissent du soutien administratif aux centres pour l'enfant et la famille ON y va. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre d'employés (dénombrement des effectifs) par poste

Définition : Nombre total d'employés (dénombrement des effectifs) par poste soutenus par le financement destiné à l'administration.

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

4.D SERVICES D'ANALYSE DE DONNÉES ET PLANIFICATION DES SERVICES POUR LA PETITE ENFANCE ET LA GARDE D'ENFANTS

Nom : Nombre d'employés équivalent temps plein

Définition : Nombre total d'employés équivalent temps plein qui ont pour fonction la prestation de services d'analyse des données et de planification. L'équivalent temps plein est fondé sur un minimum de 35 heures par semaine.

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

Nom : Nombre d'employés (dénombrement des effectifs) par poste

Définition : Nombre total d'employés (dénombrement des effectifs) par poste soutenus par le financement destiné à la planification des services pour la petite enfance et la garde d'enfants et aux services d'analyse des données.

Renvoi : *Chapitre 6 : ligne directrice ON y va*

4.E SERVICES POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE GÉRÉS PAR DES ORGANISMES AUTOCHTONES

Nom : Nombre total de sites de centres pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones

Définition : Nombre de lieux physiques où se trouvent les centres pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones. Tous les emplacements doivent être inclus dans la déclaration du nombre total de lieux où se trouvent les centres pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones.

Renvoi : *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

Nom : Nombre d'ententes d'achat de services

Définition : Nombre d'ententes de services conclues entre un GSMR ou un CADSS et un titulaire de permis pour la prestation des programmes des centres pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones.

Renvoi : *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Tous les programmes

Définition : Nombre d'enfants âgés de 0 et 6 ans qui ont reçu des services à un certain moment de l'année civile. Un enfant est indiqué dans le rapport au SIFE s'il a reçu des services, et il doit être compté une seule fois pendant l'année civile. Cet élément de donnée est seulement utilisé lorsqu'un enfant participe à une activité d'apprentissage destinée aux jeunes enfants qui est gérée par des organismes autochtones.

Renvoi : *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

Nom : Nombre de visites faites par les enfants – Tous les programmes

Définition : Nombre total de visites faites par des enfants âgés de 0 à 6 ans aux centres pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones.

Renvoi : *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

Nom : Nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – Tous les programmes

Définition : Nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins qui participent activement à un programme géré par des organismes autochtones, seuls ou avec leurs enfants. Le parent, la tutrice ou le tuteur ou le fournisseur de soins est indiqué dans le rapport du SIFE si elle ou il reçoit des services, et la personne doit être comptabilisée une seule fois pendant l'année civile.

Renvoi : *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

Nom : Nombre de visites faites par les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins – Tous les programmes

Définition : Nombre total de visites faites par les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins aux centres pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones.

Renvoi : *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

Nom : Nombre d'enfants ayant reçu des services – Programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total d'enfants (âgés de 0 à 6 ans) qui ont participé à un programme virtuel ou obtenu des services virtuels à un certain moment dans l'année civile. Un enfant doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. Par exemple, si John, 4 ans, a participé à deux programmes virtuels, il serait comptabilisé une seule fois. Si John n'a participé qu'à un programme virtuel, il serait aussi comptabilisé une fois.

Remarque : Si John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre d'enfants ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre d'enfants ayant reçu des services – programmes ou services virtuels).

Renvoi : *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

Nom : Nombre de visites faites par les enfants – Programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total de visites faites par des enfants (âgés de 0 à 6 ans) à un programme virtuel à un centre pour l'enfant et la famille ON y va dirigé par des organismes autochtones. Compter chaque fois qu'un enfant a participé à un programme virtuel conçu pour faire participer les enfants à une expérience d'apprentissage destinée aux jeunes enfants.

Remarque : Si John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre d'enfants ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre d'enfants ayant reçu des services – programmes ou services virtuels).

Renvoi : *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

Nom : Nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – Programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins qui ont participé à un programme virtuel ou obtenu des services virtuels, seuls ou avec leurs enfants, à un certain moment de l'année civile. Le parent, la tutrice ou le tuteur ou le fournisseur de soins doit être comptabilisé une seule fois pendant l'année civile. Par exemple, si le parent, la tutrice ou le tuteur ou le fournisseur de soins de John, 4 ans, a participé à deux programmes virtuels, cette personne serait comptabilisée une seule fois. Si la personne n'a participé qu'à un programme virtuel, elle serait aussi comptabilisée une fois.

Remarque : Si le parent de John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – programmes ou services virtuels).

Renvoi : *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

Nom : Nombre de visites faites par les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins – Programmes ou services virtuels

Définition : Nombre total de visites faites par les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins dans le cadre d'un programme virtuel aux centres pour l'enfant et la famille ON y va. Compter chaque fois qu'un parent, une tutrice ou un tuteur ou un fournisseur de soins a participé à un programme virtuel conçu pour faire participer les parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins seuls ou avec leurs enfants.

Remarque : Si le parent de John a suivi un programme en personne ainsi qu'un programme virtuel, il doit être inclus dans les deux éléments de données (nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – tous les programmes ET nombre de parents/tutrices ou tuteurs/fournisseurs de soins ayant reçu des services – programmes ou services virtuels).

Renvoi : *Chapitre 4 : Programmes pour la garde d'enfants et pour l'enfant et la famille gérés par des organismes autochtones*

PARTIE 5: EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS SUR LES DÉPENSES DU FONDS DE RENOUVELLEMENT RELATIF À LA MODERNISATION DE LA TI POUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA PETITE ENFANCE

Nom : Dépenses du Fonds de renouvellement relatif à la modernisation de la TI pour la garde d'enfants et la petite enfance – Centres pour l'enfant et la famille ON y va

Définition : Financement accordé aux centres pour l'enfant et la famille ON y va (y compris aux programmes pour l'enfant et la famille ON y va gérés directement et dirigés par des Autochtones) pour couvrir les dépenses admissibles liées à la transition vers le nouvel outil numérique pour la garde d'enfants et la petite enfance. Les dépenses doivent être déclarées une seule fois et ne doivent pas être comptabilisées à nouveau sous un autre élément de données du fonds de transformation pour la modernisation des TI.

Renvoi : *Chapitre 3, division 4 : Modernisation de la TI*

Nom : Dépenses du Fonds de renouvellement relatif à la modernisation de la TI pour la garde d'enfants et la petite enfance – GSMR/CADSS

Définition : Financement utilisé directement par les GSMR/CADSS pour couvrir les dépenses admissibles liées à la transition vers le nouvel outil numérique pour la garde d'enfants et la petite enfance. Les dépenses ne doivent être déclarées qu'une seule fois et ne doivent pas être comptabilisées à nouveau sous un autre élément de données du fonds de transformation pour la modernisation des TI.

Renvoi : *Chapitre 3, division 4 : Modernisation de la TI*